

N° 67

Mercredi 28 Moharram 1434

51^{ème} ANNEE

correspondant au 12 décembre 2012

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 12-409 du 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012 portant création des centres régionaux des archives judiciaires et fixant les modalités de leur organisation et fonctionnement.....	4
Décret exécutif n° 12-410 du 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012 fixant l'assiette, le taux de cotisation et les prestations de sécurité sociale auxquelles ouvrent droit les journalistes et les collaborateurs de presse contractuels ainsi que les universitaires et les experts contribuant aux activités journalistiques rémunérées à la tâche.....	7
Décret exécutif n° 12-411 du 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication ».	8
Décret exécutif n° 12-412 du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.....	12
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.....	12
Décrets présidentiels du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.....	12
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.....	12
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.....	12
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas.	12
Décrets présidentiels du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.....	12
Décrets présidentiels du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.....	13
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination de directeurs de la programmation et du suivi budgétaires de wilayas.....	13
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère du commerce.....	13
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Sidi Bel Abbès.....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.....	13
---	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté interministériel du 12 Chaoual 1433 correspondant au 30 août 2012 portant création des annexes de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire..... 14
- Arrêté du 19 Moharram 1434 correspondant au 3 décembre 2012 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales de wilayas en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation..... 15

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Arrêté du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 complétant l'arrêté du 7 Moharram 1424 correspondant au 10 mars 2003 fixant la compétence territoriale des commissaires régionaux du haut commissariat au développement de la steppe..... 18
- Arrêté du 30 Rajab 1433 correspondant au 20 juin 2012 portant inscription de variétés dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation..... 19

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE
ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

- Arrêté interministériel du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 fixant l'organisation interne de l'office national de métrologie légale (ONML)..... 19

DECRETS

Décret exécutif n° 12-409 du 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012 portant création des centres régionaux des archives judiciaires et fixant les modalités de leur organisation et fonctionnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-168 du 25 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 13 mai 1996 déterminant les modalités de gestion et de conservation des archives judiciaires ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création des centres régionaux des archives judiciaires, dénommés ci-après « le centre » et de fixer les modalités de leur organisation et fonctionnement.

Art. 2. — Le centre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 3. — Les sièges des centres et leur compétence territoriale sont fixés dans l'annexe jointe au présent décret.

Art. 4. — Le centre est chargé de recevoir, d'exploiter et de conserver les archives judiciaires.

Dans ce cadre, il est chargé notamment :

- de recevoir les archives judiciaires des juridictions concernées et de les trier conformément à la réglementation en vigueur,

- d'organiser, de classer et d'enregistrer les archives judiciaires,

- de faciliter l'accès, la consultation, la reprographie et la communication des archives judiciaires, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation en vigueur,

- de la mise en œuvre de la nomenclature de gestion des archives judiciaires et d'en proposer la mise à jour,

- de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le domaine des archives judiciaires,

- de veiller à la sauvegarde des archives judiciaires,

- d'organiser, dans son domaine d'intervention, des sessions de formation au profit de ses fonctionnaires et de ceux des juridictions.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Le centre est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 6. — Le conseil d'administration est composé :

- du représentant du ministre de la justice, garde des sceaux, président,

- du représentant du ministre chargé des finances,

- du représentant du ministre des moudjahidine au niveau de la wilaya,

- des procureurs généraux et des commissaires d'Etat des juridictions concernées ou de leurs représentants,

- du représentant du wali de la wilaya de l'implantation du centre,

- du représentant de la direction générale des archives nationales.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider, en raison de ses compétences, dans les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 7. — Le conseil d'administration étudie et propose toutes mesures visant à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser l'accomplissement de ses missions.

A ce titre, il délibère en particulier sur :

- le projet du budget et du compte administratif,
- l'organisation interne et le règlement intérieur du centre,
- les contrats, conventions, accords et marchés,
- les projets de plans et des programmes annuels et pluriannuels pour l'organisation, la gestion et la conservation des archives judiciaires,
- les projets d'extension ou d'aménagement du centre,
- l'acceptation des dons et legs,
- le rapport annuel d'activités.

Art. 8. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une période de trois (3) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire, deux (2) fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, du directeur du centre ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 10. — Le président du conseil d'administration fixe l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur du centre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 11. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Lorsque le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans les huit (8) jours qui suivent. Dans ce cas, les délibérations du conseil d'administration sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux, inscrits sur un registre *ad hoc* et signés par le président et le directeur du centre. Les procès-verbaux de réunions sont adressés au ministre de la justice, garde des sceaux, ainsi qu'à chaque membre du conseil d'administration dans le mois qui suit la date de la réunion.

Art. 13. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai maximal de trente (30) jours de la date de leur envoi à l'autorité de tutelle, sauf opposition expresse de celle-ci. Toutefois, les délibérations relatives au budget, à l'acceptation des dons et legs ainsi que les accords conclus avec les établissements étrangers ne sont exécutées qu'après accord express de l'autorité de tutelle.

Section 2

Le directeur du centre

Art. 14. — Le directeur est nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — Le directeur est responsable du fonctionnement général du centre.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de représenter le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer le projet de budget qu'il soumet au conseil d'administration ;
- de passer tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre ;
- de procéder à la nomination des personnels pour lesquels aucun autre mode de nomination n'est prévu ;
- de proposer le règlement intérieur et l'organisation interne du centre ;
- de préparer les réunions du conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses décisions ;
- de veiller à la mise en œuvre du règlement intérieur du centre ;
- de proposer des projets de coopération et d'échange ;
- d'établir le rapport annuel d'activités.

Il est l'ordonnateur du budget du centre.

Art. 16. — Le directeur est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par des chefs de départements, désignés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3

L'organisation administrative du centre

Art. 17. — Le centre comprend, sous l'autorité du directeur, les structures suivantes :

- un département d'administration et des moyens ;
- un département de la réception et du traitement ;
- un département de la conservation et de la communication des archives ;
- un département de l'informatique.

Art. 18. — Le département d'administration et des moyens est chargé notamment des questions d'administration générale, des ressources humaines et financières ainsi que de la gestion des moyens matériels.

Art. 19. — Le département de la réception et du traitement est chargé notamment :

- de l'accueil des versements des archives judiciaires, de leur tri et classement,
- d'effectuer le traitement et l'analyse des archives judiciaires,
- de la remise en état des archives judiciaires,
- de tenir les listes d'inventaire, les répertoires et les guides relatifs aux archives judiciaires.

Art. 20. — Le département de la conservation et de la communication des archives est chargé notamment :

- de veiller à la conservation de l'archive judiciaire ;
- de la communication des archives judiciaires ;
- d'évaluer les mouvements de sortie et d'entrée des archives judiciaires.

Art. 21. — Le département de l'informatique est chargé notamment :

- de la gestion et de la conservation informatiques des archives judiciaires ;
- de garantir la conservation des fichiers, de diminuer les délais de traitement et de faciliter la recherche et l'accès aux fichiers ;
- d'administrer et de sécuriser les bases de données ;
- d'assurer la maintenance et la sécurité du réseau informatique reliant le centre aux juridictions ;
- de garantir la maintenance de tous les équipements informatiques du centre.

Art. 22. — L'organisation interne du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. — Le projet de budget du centre est préparé par le directeur qui le soumet, pour délibération, au conseil d'administration.

Il le soumet également à l'approbation conjointe du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé des finances.

Art. 24. — Le budget du centre comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

Au titre des recettes :

- les subventions allouées par l'Etat,
- les dons et legs,
- les recettes liées à l'activité du centre.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

Art. 25. — La comptabilité du centre est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 26. — Le contrôle financier du centre est assuré par un contrôleur désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 27. — Le compte administratif et le rapport annuel d'activités du centre sont adressés au ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

CENTRES REGIONAUX DES ARCHIVES JUDICIAIRES

CENTRE	SIEGE	COMPETENCE TERRITORIALE
Centre régional des archives judiciaires d'Oran	Oran	Cours et tribunaux administratifs d'Oran, Tlemcen, Tiaret, Sidi Bel Abbès, Mostaganem, Mascara, Tissemsilt, Aïn Témouchent et Relizane.
Centre régional des archives judiciaires de Constantine	Constantine	Cours et tribunaux administratifs de Constantine, Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa, Tébessa, Jijel, Sétif, Skikda, Annaba, Guelma, Bordj Bou Arréridj, El Tarf, Khenchela, Souk Ahras et Mila.
Centre régional des archives judiciaires de Ouargla	Ouargla	Cours et tribunaux administratifs de Ouargla, Tamenghasset, Illizi, Ghardaïa, Biskra, El Oued, Laghouat et Djelfa.
Centre régional des archives judiciaires d'Alger	Alger	Cours suprême, conseil d'Etat et tribunal des conflits Cours et tribunaux administratifs d'Alger, Chlef, Blida, Bouira, Tizi-Ouzou, Médéa, M'Sila, Boumerdès, Tipaza et Aïn Defla.
Centre régional des archives judiciaires de Béchar	Béchar	Cours et tribunaux administratifs de Béchar, Tindouf, Adrar, El Bayadh, Saïda et Naâma.

Décret exécutif n° 12-410 du 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012 fixant l'assiette, le taux de cotisation et les prestations de sécurité sociale auxquelles ouvrent droit les journalistes et les collaborateurs de presse contractuels ainsi que les universitaires et les experts contribuant aux activités journalistiques rémunérées à la tâche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment ses articles 5 et 76 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 08-140 du 4 Joumada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les journalistes ;

Après approbation du Président de la République,

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 5 et 76 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, le présent décret a pour objet de fixer l'assiette, le taux de cotisation et les prestations de sécurité sociale auxquelles ouvrent droit les journalistes et les collaborateurs de presse contractuels ainsi que les universitaires et experts contribuant aux activités journalistiques rémunérées à la tâche, en qualité de catégories particulières d'assurés sociaux.

Art. 2. — L'assiette et le taux de cotisation de sécurité sociale applicables aux journalistes et aux collaborateurs de presse contractuels rémunérés à la tâche, sont fixés comme suit :

— assiette : montant de la rémunération versée au titre des activités journalistiques et autres travaux directement liés à la rédaction ;

— taux : 13.25% répartis comme suit :

* 12% à la charge de l'organe de presse employeur ;

* 1.25% à la charge du journaliste ou collaborateur de presse contractuel.

L'assiette et le taux de cotisation de sécurité sociale concernant les journalistes et les collaborateurs de presse contractuels rémunérés à la tâche, prévus au 1er alinéa ci-dessus, sont applicables dans la limite de trois (3) années d'affiliation à la sécurité sociale.

Au-delà de la troisième année d'affiliation à la sécurité sociale, les journalistes et les collaborateurs de presse contractuels rémunérés à la tâche doivent être obligatoirement soumis au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, quelle que soit la nature de leur rémunération.

Art. 3. — Les journalistes et les collaborateurs de presse contractuels rémunérés à la tâche ouvrent droit, au titre des dispositions du 1er alinéa de l'article 2 ci-dessus, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et aux prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles, telles que prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — L'assiette et le taux de cotisation de sécurité sociale applicables aux universitaires et aux experts et à toute autre personne contribuant aux activités journalistiques rémunérées à la tâche, qui sont par ailleurs assurés sociaux au titre de leur activité professionnelle principale, salariés ou non salariés sont fixés comme suit :

— assiette : montant de la rémunération versée au titre des activités journalistiques ;

— taux : 2.75% à la charge exclusive de l'organe de presse employeur.

Art. 5. — Dans le cadre de leurs activités journalistiques les personnes citées à l'article 4 ci-dessus bénéficient des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément à la législation en vigueur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 12-411 du 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication ».

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information, notamment ses articles 127 et 128 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article 85 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-168 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien à la presse écrite ».

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 85 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-093 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la communication.

Art. 3. — Le compte n° 302-093 retrace :

En recettes :

- les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- toutes autres contributions ou ressources ;
- les dons et legs.

En dépenses :

— les subventions accordées dans l'intérêt général visent à promouvoir les organes nationaux de presse écrite, audiovisuels et électroniques, notamment l'encouragement à l'émergence d'une presse spécialisée, locale et régionale et au soutien à la diffusion de la presse dans les zones enclavées ou éloignées ;

— le financement des actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la communication détermine la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Les subventions visant à la promotion des organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques, ainsi que le financement des actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication sont accordées, selon des critères d'éligibilité fixés par une commission spécialisée instituée auprès du ministre chargé de la communication.

La composition et le fonctionnement de la commission, ainsi que les modalités d'attribution, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la communication.

Art. 5. — Le financement de ces actions s'exécute conformément aux prescriptions d'un cahier des charges générales annexé au présent décret.

Art. 6. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication » sont précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la communication.

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-168 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

Cahier des charges générales fixant les droits et obligations des parties concernées par l'exécution des opérations prévues par le compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication ».

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 85 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, susvisée, le présent cahier des charges a pour objet de fixer les droits et obligations des parties bénéficiaires de subventions ou de financements.

Art. 2. — Ces subventions ou financements sont exclusivement alloués aux organes nationaux de presse publics et privés, selon des critères d'éligibilité, activant dans le domaine de la communication répondant aux conditions suivantes :

- être de droit algérien,
- être immatriculé au registre du commerce,
- être en règle vis-à-vis de l'ensemble des charges sociales et fiscales prévues par la législation et la réglementation en vigueur, et en apporter *quitus*.

Art. 3. — Ces subventions ou financements sont octroyés aux parties bénéficiaires par décision du ministre chargé de la communication dans la limite des crédits ouverts dans le compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication ».

Art. 4. — La décision du ministre chargé de la communication précise :

- le montant de la subvention ou du financement ;
- l'objet de la subvention ou du financement ;
- la partie bénéficiaire ;
- le taux des frais de gestion qui ne peut excéder 10% du montant de la subvention ou du financement.

Art. 5. — Chaque subvention ou financement sont suivis par la signature d'une convention précisant les modalités d'attribution et d'utilisation de la subvention ou du financement, entre le ministre chargé de la communication et la partie bénéficiaire de la subvention ou du financement.

Art. 6. — Les parties bénéficiaires de subventions ou financements sont tenues de domicilier les sommes qui leur sont allouées à ce titre dans un compte réservé exclusivement à cet effet.

Art. 7. — La convention conclue entre le ministre chargé de la communication et la partie bénéficiaire de la subvention ou du financement doit préciser notamment ce qui suit :

- l'objet des opérations à réaliser ;
- les délais de réalisation ;
- les modalités et conditions de l'utilisation de la subvention ou du financement, les cas de retrait ou de suspension de la subvention ou du financement et/ou de résiliation de la convention.

Toute autre clause de nature à garantir la réalisation de l'objet de la convention.

Art. 8. — Les parties bénéficiaires de subventions ou financements sont tenues de transmettre au ministre chargé de la communication, les documents et informations lui permettant de s'assurer que les fonds alloués ont été utilisés conformément à leur destination.

Art. 9. — Les parties bénéficiaires de subventions ou financements sont tenues, à chaque étape de réalisation des opérations prévues dans la convention, de fournir des bilans d'étapes au ministre chargé de la communication.

Elles sont tenues de fournir un bilan sur l'utilisation des subventions ou financements au ministre chargé de la communication dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de ou des opérations et à la fin de chaque année.

Art. 10. — Toute modification ou tout complément au présent cahier des charges doit faire l'objet d'un avenant établi par le ministre chargé de la communication, approuvé et signé par les parties bénéficiaires de subventions ou de financements.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-412 du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation.

Art. 2. — Les membres élus du Conseil de la Nation sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour au niveau de la wilaya, par un collège électoral composé de l'ensemble :

- des membres de l'assemblée populaire de wilaya ;
- des membres des assemblées populaires communales de la wilaya.

Le vote est obligatoire sauf cas d'empêchement majeur.

Pour exercer, à sa demande, son droit de vote par procuration, l'électeur doit justifier son appartenance à l'une des deux catégories ci-après :

- les électeurs malades hospitalisés ou soignés à domicile ;
- les électeurs se trouvant momentanément à l'étranger.

Art. 3. — La procuration ne peut être donnée qu'à un mandataire faisant partie du même collège électoral.

La procuration est établie sans frais sur une demande manuscrite dûment légalisée par devant le greffier du tribunal. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical.

Pour les électeurs se trouvant momentanément à l'étranger, cette formalité est accomplie par devant le chef de poste diplomatique ou consulaire.

Le mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Après accomplissement des opérations de vote, le mandataire appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement face aux nom et prénoms du mandant.

Art. 4. — Chaque wilaya est représentée par deux (2) sièges.

Art. 5. — La déclaration de candidature résulte du dépôt, au niveau de la wilaya, par le candidat d'un formulaire de déclaration en double exemplaire et dûment rempli et signé par le candidat.

Le formulaire de déclaration de candidature est remis par les services compétents de la wilaya, sur présentation par le candidat, d'une lettre annonçant l'intention de constituer un dossier de candidature.

Art. 6. — La déclaration de candidature doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- le formulaire de déclaration de candidature en double exemplaire, dûment rempli et signé par le candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une attestation de parrainage dûment signée par le premier responsable du parti, pour les candidats se présentant sous l'égide d'un parti politique.

Art. 7. — La commission électorale de wilaya peut rejeter, par décision motivée, toute candidature qui ne remplit pas les conditions légales.

La décision de rejet doit être notifiée au candidat dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de dépôt de la déclaration de candidature.

Ce rejet peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de trois (3) jours francs à partir de la date de notification du rejet.

Le tribunal statue dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date d'enregistrement du recours.

Le jugement rendu est immédiatement notifié aux parties concernées et au wali pour exécution.

Le jugement n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 8. — Il est ouvert un bureau de vote au chef-lieu de chaque wilaya.

Le scrutin se déroule en un seul jour. Il est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix-sept (17) heures.

Toutefois, dans les wilayas où est constaté l'accomplissement de leur droit de vote par la totalité des électeurs inscrits sur la liste d'émargement, la clôture du scrutin peut être prononcée avant l'horaire prévu à l'alinéa ci-dessus.

Le président du bureau de vote fait constater, en public, que tous les électeurs inscrits sur la liste d'émargement ont effectivement accompli leur droit de vote et déclare le scrutin clos. Il procède immédiatement au dépouillement.

Art. 9. — Le bureau de vote est composé d'un président, d'un vice-président et de deux (2) assesseurs, tous les magistrats étant désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Le bureau de vote est doté d'un secrétariat assuré par un greffier désigné par le ministre de la justice, garde des sceaux.

En cas de défaillance des membres du bureau de vote ou du greffier, il est procédé à leur remplacement dans les mêmes formes.

Art. 10. — Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut en expulser, à ce titre, toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Le président du bureau de vote peut requérir la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Art. 11. — Le siège du bureau de vote est fixé par le wali. Il est doté de tous les matériels et documents électoraux nécessaires à son fonctionnement.

Art. 12. — La liste des électeurs constituant le collège électoral est dressée par le wali quatre (4) jours avant la date d'ouverture du scrutin, par ordre alphabétique et sous la forme d'une liste d'émargement.

La liste d'émargement est mise à la disposition des candidats et du collège électoral.

Copie de cette liste, dûment certifiée par le wali, est déposée au niveau du bureau de vote.

Art. 13. — Le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs est confectionné sous la forme d'une liste nominative. Il doit comporter :

- la circonscription électorale concernée ;
- la date de l'élection ;
- les noms et prénoms des candidats, en langue arabe et en caractères latins.

Outre les mentions ci-dessus, le bulletin de vote doit indiquer la dénomination du parti politique pour les candidats se présentant sous l'égide d'un parti politique.

Les autres caractéristiques techniques du bulletin de vote seront précisées par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 14. — Le vote est personnel et secret. Il a lieu sous enveloppe opaque, non gommée et d'un type uniforme.

Art. 15. — A son entrée dans la salle, l'électeur, après avoir justifié de son identité par la présentation aux membres du bureau de vote de tout document régulièrement requis à cet effet, prend lui-même une enveloppe et un exemplaire du ou de chaque bulletin de vote et, sans quitter la salle, doit se rendre à l'isoloir et mettre son bulletin dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Après quoi, ce dernier autorise l'électeur à introduire l'enveloppe dans l'urne.

Art. 16. — Le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son index gauche sur la liste d'émargement.

Art. 17. — Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Art. 18. — Tout candidat a le droit d'assister aux opérations de vote ou de s'y faire représenter par une personne de son choix faisant partie du collège électoral.

Toutefois, ne peuvent, dans tous les cas, être présents simultanément dans le bureau de vote, plus de cinq (5) représentants des candidats.

Pour les bureaux de vote où sont enregistrées des demandes de plus de cinq (5) représentants de candidats, leur désignation s'effectue par consensus entre les candidats, ou à défaut, par tirage au sort.

Dans les huit (8) jours francs avant la date du scrutin, le candidat est tenu de déposer, auprès des services compétents de la wilaya, la liste des personnes qu'il habilite à le représenter.

Art. 19. — Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il a lieu obligatoirement dans le bureau de vote et en public.

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs, sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Les scrutateurs sont désignés par les membres du bureau de vote et parmi les membres du collège électoral, à l'exclusion des candidats ou leurs représentants.

Les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement.

Art. 20. — Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal en trois (3) exemplaires rédigés à l'encre indélébile.

Dès l'établissement du procès-verbal de dépouillement, les résultats sont proclamés, en public, par le président du bureau de vote et affichés par ses soins dans le bureau de vote.

Une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de dépouillement est remise, contre accusé de réception, au représentant dûment mandaté de tout candidat.

Une copie du procès-verbal est transmise immédiatement au Conseil constitutionnel.

Art. 21. — En cas de réclamations, celles-ci sont consignées dans le procès-verbal visé à l'article 20 ci-dessus.

Art. 22. — Tout candidat a le droit de contester les résultats du scrutin en introduisant un recours déposé auprès du greffe du Conseil constitutionnel dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la proclamation des résultats.

Art. 23. — Le Conseil constitutionnel statue sur les recours dans un délai de trois (3) jours francs.

S'il estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement et définitivement élu.

En cas d'annulation de l'élection par le Conseil constitutionnel, un nouveau scrutin est organisé dans les délais prévus à l'article 128 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral.

Art. 24. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, susvisé, sont abrogées.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, exercées par M. Mohammed Boufis, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas, exercées par MM. :

- Mohamed Ouahrani, à la wilaya de Blida ;
 - Baddis Nouioua, à la wilaya de Tiaret ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.
- ★-----

Décrets présidentiels du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya d'Oum El Bouaghi :

- daïra d'Oum El Bouaghi : Mohamed Cherif Bourmani.

Wilaya de Biskra :

- daïra de Tolga : Belkacem Messaoudi.

Wilaya de Blida :

- daïra de Boufarik : Abdelkrim Benkaïda.

Wilaya de Ouargla :

- daïra de Temacine : Amar Zerria.

Wilaya de Ghardaïa :

- daïra de Berriane : Mokhtar Laoun ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra d'El Kantara à la wilaya de Biskra, exercées par M. Nouredine Kennouche, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin, à compter du 12 août 2012, aux fonctions de magistrat, exercées par M. Abdelghani Grigua, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelmalek Chaouki, à la wilaya de Djelfa ;
 - Nouredine Megdoud, à la wilaya de M'Sila ;
 - Abdelmadjid Rizzi, à la wilaya de Souk Ahras ;
 - Belgacem Zidane, à la wilaya de Ghardaïa ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.
- ★-----

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, sont nommés chefs de sûreté aux wilayas suivantes, MM. :

- Baddis Nouioua, à la wilaya de Blida ;
 - Mohamed Ouahrani, à la wilaya de Tiaret.
- ★-----

Décrets présidentiels du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, Mme Mokhtaria Kerfah est nommée directrice de l'administration locale à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Maamar Hemouga est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya d'Illizi.

-----★-----

Décrets présidentiels du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya d'Oum El Bouaghi :

— daïra d'Oum El Bouaghi : Belkacem Messaoudi.

Wilaya de Biskra :

— daïra d'El Kentara : Mokhtar Laoun.
— daïra de Tolga : Amar Zerria.

Wilaya de Blida :

— daïra de Boufarik : Mohamed Cherif Bourmani.

Wilaya de Ghardaïa :

— daïra de Berriane : Abdelkrim Benkaidia.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Nourredine Kennouche est nommé chef de daïra de Ouled Antar à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Laribi Dogha est nommé chef de daïra de Temacine à la wilaya de Ouargla.

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination de directeurs de la programmation et du suivi budgétaires de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, sont nommés directeurs de la programmation et du suivi budgétaires aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelmalek Chaouki, à la wilaya de Djelfa ;
- Abdelmadjid Rizi, à la wilaya de Guelma ;
- Nouredine Megdoud, à la wilaya de M'Sila ;
- Belgacem Zidane, à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, Melle Henda Souilamas est nommée sous-directrice de la promotion de la qualité et de la protection du consommateur au ministère du commerce.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Fayçal Abdelhamid Ettayeb est nommé directeur du commerce à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-401 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 12-412 du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — Les bulletins de vote à utiliser pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation sont de couleur et de type uniformes.

Art. 2. — Le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs peut comporter un ou plusieurs volets. Il est confectionné sous la forme d'une liste nominative comportant l'ensemble des candidats de la circonscription électorale concernée.

Art. 3. — Le classement des candidats sur le bulletin de vote s'effectue suivant l'ordre alphabétique des noms et prénoms des candidats en langue arabe.

En dessous du nom et prénom du candidat appartenant à un parti politique est mentionnée la dénomination de ce parti.

Pour les candidats se présentant en qualité d'indépendant, la mention « indépendant » est portée en dessous du nom et prénom du candidat.

Les noms et prénoms des candidats, la dénomination du parti politique et la mention « indépendant » sont également transcrits en caractères latins.

En face du nom et prénom de chaque candidat, il est porté un cadre de un (1) centimètre de côté destiné à recevoir l'expression du choix de l'électeur par l'inscription d'une croix (x).

Art. 4. — Les autres caractéristiques techniques du bulletin de vote sont précisées en annexe du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012.

Dahou OULD KABLIA.

ANNEXE

Caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation

Le bulletin de vote à utiliser pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation est confectionné sur du papier de couleur blanche de 72 grammes. Il comporte un ou plusieurs volets en fonction du nombre de candidats en lice dans la circonscription électorale.

Les mentions suivantes sont portées en langue arabe en en-tête et à droite, en caractère d'imprimerie.

1. - République algérienne démocratique et populaire :

Corps : 18 maigre.

2. - Election en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation :

Corps : 20 maigre.

3. - Date de l'élection :

Corps : 18 maigre (pour le mois) et 14 maigre (pour le jour et l'année).

4. - Wilaya :

Corps : 18 maigre.

5. - Sur le second espace réservé aux candidats :

A droite de l'espace :

a) Les noms, prénoms et, le cas échéant, surnoms des candidats, en langue arabe, suivant leur classement par ordre alphabétique :

Noms et prénoms

Corps : 14 maigre.

b) En dessous des noms et prénoms du candidat appartenant à un parti politique : la mention de la dénomination complète de ce parti ou la mention « indépendant » en langue arabe :

Corps : 6 maigre.

A gauche de l'espace :

a) Les noms, prénoms et, le cas échéant, surnoms des candidats, en caractères latins :

Noms et prénoms

Corps : 8 gras.

b) En dessous des nom et prénoms du candidat appartenant à un parti politique : la mention de la dénomination complète de ce parti ou la mention « indépendant » en caractères latins :

Corps : 9 maigre.

6. - Cadre carré de un (1) cm de côté destiné à recevoir le choix de l'électeur par l'inscription d'une croix (x).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 12 Chaoual 1433 correspondant au 30 août 2012 portant création des annexes de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances ;

Le ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 10-312 du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 portant création de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, son organisation et son fonctionnement notamment son article 3 (alinéa 2) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 (alinéa 2) du décret exécutif n° 10-312 du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer des annexes de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. — Il est créé auprès de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire trois (3) annexes au niveau des wilayas de Sidi Bel Abbès commune de Sidi Brahim, M' sila commune de M' sila et Tiaret commune de Ksar Echellala.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1433 correspondant au 30 août 2012.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux, par intérim

Le ministre
des finances

Ahmed NOUI

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté du 19 Moharram 1434 correspondant au 3 décembre 2012 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales de wilayas en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 113 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-401 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de présidents et membres des commissions électorales de wilayas en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation les magistrats dont les noms suivent :

1- Wilaya d'Adrar :

Mme et MM. :

Saïdi Mohammed, président,

Baha Ahmed, membre,

Kherbouche Nadera, membre.

2- Wilaya de Chlef :

MM. :

Abdelouahab Khaled, président,

Merini Gherissi, membre,

Labidine Mostefa, membre.

3- Wilaya de Laghouat :

Mme et MM. :

Benabdallah Mohamed Ben Lazri, président,

Halbaoui Fatiha, membre,

Selmi Kadous, membre.

4- Wilaya d'Oum El Bouaghi :

Mmes et M. :

Belattar Assya, présidente,

Mehira Hacène, membre,

Brahami Dalila, membre.

5- Wilaya de Batna :

MM. :

Mehdaoui Abdelouahab, président,

Azzioune Mahmoud, membre,

Lameche Abderrahmane, membre.

6- Wilaya de Béjaïa :

Mme et MM. :

Kahlerras Mahfoud, président,

Guerrab Sadia, membre,

Keloufi Azzedine, membre.

7- Wilaya de Biskra :

Mmes et M. :

Tobbi Abdellah, président,

Benmanssour Khedidja, membre,

Lassed Khadra, membre.

8- Wilaya de Béchar :

MM. :

Aziria M'hamed, président,

Mansour Allal, membre,

Seddiki Brahim, membre.

9- Wilaya de Blida :

Mmes et M. :

Anteur Menouar, président,

Djabali Malika, membre,

Mahcer Assia, membre.

10- Wilaya de Bouira :

Mme et MM. :

Faked Mourad, président,

Khelassi Kheir Eddine, membre,

Ghanai Radia, membre.

11- Wilaya de Tamenghasset :

Mme et MM. :

Khaledi Bekhaled, président,

Karouache Slimane, membre,

Kenadsi Fouzia, membre.

12- Wilaya de Tébessa :

MM. :

Gouaïdia Abdellah, président,

Saoucha Azzedine, membre,

Yakoubi Youcef, membre.

13- Wilaya de Tlemcen :

Mme et MM. :

Fellouh Mohamed, président,

Yousfi Abdelkader, membre,

Ben Mamar Dalila, membre.

14- Wilaya de Tiaret :

MM. :

Madi Ali, président,

Kada Dahou, membre,

Loussadi Hocine, membre.

15- Wilaya de Tizi Ouzou :

MM. :

Mouzali Hocine, président,

Lekdim Lakhdar, membre,

Soualili Abderrezak, membre.

16- Wilaya d'Alger :

Mme et MM. :

Hellali Tayeb, président,

Guerfi Yamina, membre,

Bouhamidi Mohamed Cherif, membre.

17- Wilaya de Djelfa :

MM. :

Kandi Amar, président,

Hamzaoui Mohamed Sebai, membre,

Chirifi Salah, membre.

18- Wilaya de Jijel :

Mme et MM. :

Bechouche Noura, présidente,

Gasmi Boukhmis, membre,

Larfi Azzedine, membre.

19- Wilaya de Sétif :

MM. :

Feligha Ahmed, président,

Saâdi Tahar, membre,

Mezioud Boualem, membre.

20- Wilaya de Saïda :

Mme et MM. :

Guellil Sidi Mohamed, président,

Rahmani Nakhla, membre,

Belbraouate Mohamed, membre.

21- Wilaya de Skikda :

MM. :

Ramdani Ramdane, président,

Khedaïria Abdelhafid, membre,

Layada Tayeb, membre.

22- Wilaya de Sidi Bel Abbès :

MM. :

Bouachria Mohamed, président,

Khelil Ahmed, membre,

Moussaref Benhafsa Norredine, membre.

23- Wilaya de Annaba :

Mme et MM. :

Labioud Abdelouahab, président,

Djoudi Souad, membre,

Boukef Menouar, membre.

24- Wilaya de Guelma :

Mme et MM. :
Saddouk Abdelhamid, président,
Aouamria Hayette, membre,
Taguia Ali, membre.

25- Wilaya de Constantine :

MM. :
Bendriss Mourad, président,
Fnides Amar, membre,
Zeghoum Haoues, membre.

26- Wilaya de Médéa :

MM. :
Ouabel Taieb, président,
Chenah Abdellah, membre,
Manseur Abdelkader, membre.

27- Wilaya de Mostaganem :

Mme et MM. :
Bachir Aïcha, présidente,
Habib Ahmed, membre,
Koussa Rachid, membre.

28- Wilaya de M'Sila :

MM. :
Bazine Hassen, président,
Kara Abdelouahab, membre,
Sellam Lakhdar, membre.

29- Wilaya de Mascara :

MM. :
Bouregba Belabbas, président,
Brahimi Brahim, membre,
Diablo Lahouari, membre.

30- Wilaya de Ouargla :

MM. :
Belouali Mohammed El-Amine, président,
Aitouche Mohamed, membre,
Hachid Abdelmadjid, membre.

31- Wilaya d'Oran :

MM. :
Belabiod Ahmed, président,
Boukhoulda Yahia, membre,
Zendaghi Abderrahim, membre.

32- Wilaya d'El Bayadh :

MM. :
Chekroun Habib, président,
Senini Miloud, membre,
Kedidir Bachir, membre.

33- Wilaya d'Illizi :

Mmes et M. :
Benazza Djamel Eddine, président,
Boudiaf El Djiiyyda, membre,
Mira Fouzia, membre.

34- Wilaya de Bordj Bou Arréridj :

MM. :
Chouader Abdallah, président,
Boukherbab Mohamed, membre,
Toumi Djamel, membre,

35- Wilaya de Boumerdès :

MM. :
Kouadri Mohamed, président,
Mazouni Farid, membre,
Ayad Abdelaziz, membre.

36- Wilaya d'El Tarf :

Mmes et M. :
Retem Daikha, présidente,
Djabali Smail, membre,
Mansouri Djamilia, membre.

37- Wilaya de Tindouf :

Mme et MM. :
Goumidi Karim, président,
Nedjar Mohammed, membre,
Dellidg Nadjat, membre.

38- Wilaya de Tissemsilt :

Mme et MM. :
Hattab Kada, président,
Boudissa Abdelhak, membre,
Dekdouk Naima, membre.

39- Wilaya d'El Oued :

Mme et MM. :
Rahmoune Adnane, président,
Hatem Abdelhakim, membre,
Hami Ouraida, membre.

40- Wilaya de Khenchela :

MM. :

Madi Fouad, président,
Smira Abdelhafid, membre,
Zerguine Badreddine, membre.

41- Wilaya de Souk Ahras :

MM. :

Aoulmi Yahia, président,
Khechana Lazhar, membre,
Boutefnouchet Abderrahmane, membre.

42- Wilaya de Tipaza :

Mme et MM. :

Tertag Salah, président,
Benaida Abdallah, membre,
Messeguem Zahia, membre.

43- Wilaya de Mila :

MM. :

Bouaziz Abdeldjelil, président,
Aroudj Abdelatif, membre,
Bouaroudj Madani, membre.

44- Wilaya de Aïn Défla :

MM. :

Larbaoui Mohammed El Mounir, président,
Hamou Lhadj Hakim, membre,
Benabdallah Redouane, membre.

45- Wilaya de Naâma :

Mme et MM :

Naimi Mohamed, président,
Haddadi Rachida, membre,
Talbi Abdelhakim, membre.

46- Wilaya de Aïn Témonchent :

Mme et MM :

Machik Fatma, présidente,
Chamekh Boubekeur, membre,
Saâdallah Said, membre.

47- Wilaya de Ghardaïa :

MM. :

Fentiz Monder, président,
Allali Ali, membre,
Boutine Ahmed, membre.

48- Wilaya de Relizane :

MM. :

Seffahi Mohamed, président,
Ayad Brahim, membre,
Laradji Abdelkrim, membre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1434 correspondant au 3 décembre 2012.

Mohammed CHARFI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 14 Jomada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 complétant l'arrêté du 7 Moharram 1424 correspondant au 10 mars 2003 fixant la compétence territoriale des commissaires régionaux du haut commissariat au développement de la steppe.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 81-337 du 12 décembre 1981 portant création du haut commissariat au développement de la steppe, notamment son article 26 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 7 Moharram 1424 correspondant au 10 mars 2003 fixant la compétence territoriale des commissaires régionaux du haut commissariat au développement de la steppe ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'arrêté du 7 Moharram 1424 correspondant au 10 mars 2003, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 Moharram 1424 correspondant au 10 mars 2003, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La compétence territoriale pour chaque commissaire régional du haut commissariat au développement de la steppe est fixée comme suit :

1- Le commissaire de la région centre-Ouest :

Siège social : wilaya de Djelfa.

Compétence territoriale : les wilayas de Djelfa, Laghouat, Tiaret, Médéa, Ghardaïa et Tissemsilt.

2- Le commissaire de la région Ouest :

Siège social : wilaya de Saïda.

Compétence territoriale : les wilayas de Saïda, Sidi Bel Abbes, Tlemcen, Naâma, El Bayadh, Mascara et Béchar.

3- Le commissaire de la région Centre-Est :

Siège social : wilaya de M'sila.

Compétence territoriale : les wilayas de M'sila, Bordj Bou Arréridj, Sétif, Biskra, Bouira et Ouargla.

4- Le commissaire de la région Est :

Siège social : wilaya de Tébessa .

Compétence territoriale : les wilayas de Tébessa, Souk Ahras, El Oued, Khenchela, Batna et Oum El Bouaghi ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012.

Rachid BENAÏSSA.



Arrêté du 30 Rajab 1433 correspondant au 20 juin 2012 portant inscription de variétés dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants et les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue ;

Vu l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011 fixant les listes A et B des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 bis du décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'inscrire des variétés dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.

Art. 2. — La liste A des espèces et variétés végétales citée à l'article 1er ci-dessus est annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1433 correspondant au 20 juin 2012.

Rachid BENAÏSSA.

ANNEXE

Variétés de céréales autogames	Variétés de pommes de terre
<p>Espèce : BLE DUR</p> <ol style="list-style-type: none"> Mansourah Massinissa Saoura <p>Espèce : BLE TENDRE</p> <ol style="list-style-type: none"> Andana Djanet Djemila <p>Espèce : ORGE</p> <ol style="list-style-type: none"> El Bahia Marnie 	<p>Variétés oblongues allongées</p> <ol style="list-style-type: none"> Agila Faluka Loane Manitou Matador Yona <p>Autres variétés</p> <ol style="list-style-type: none"> Bellarosa Bernadette Delphine Dido Jelly Laura Orchestra Pekaro Ronaldo Rudolph Sylvana Universa Zafira

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté interministériel du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 fixant l'organisation interne de l'office national de métrologie légale (ONML).

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret n° 86-250 du 30 septembre 1986 portant création de l'office national de métrologie légale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1987 portant organisation interne de l'office national de métrologie légale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 (alinéa 1er) du décret n° 86-250 du 30 septembre 1986, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'office national de métrologie légale.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du secrétaire général, l'office national de métrologie légale comprend :

- le département de mécanique des fluides ;
- le département des mesures mécaniques, électromécaniques, électriques et électroniques ;
- le département de la réglementation, de la coordination et des systèmes d'information ;
- le département de l'administration et des moyens ;
- les annexes de wilayas.

Art. 3. — Le département de mécanique des fluides a pour mission de :

- procéder aux études des dossiers techniques ;
- réaliser des essais d'approbation de modèles et de systèmes de comptage ;
- réaliser les travaux de jaugeage de l'ensemble des instruments de mesure servant au transport et au stockage des hydrocarbures.

Il comprend deux (2) services :

- service comptage des gaz et liquides ;
- service des travaux de jaugeage.

Art. 4. — Le département des mesures mécaniques, électromécaniques, électriques et électroniques a pour mission de :

- procéder aux études des dossiers techniques ;
- réaliser des essais d'approbation de modèles ;
- procéder à la vérification et à l'étalonnage des instruments de mesure ;
- participer aux travaux des comités techniques nationaux et internationaux.

Il comprend trois (3) services :

- service des mesures mécaniques ;
- service des mesures électriques et électromécaniques ;
- service des mesures électroniques.

Art. 5. — Le département de la réglementation, de la coordination et des systèmes d'information a pour mission de :

- contribuer à l'élaboration de la réglementation spécifique à la métrologie légale et des procédures techniques ;
- assurer la coordination et le suivi des activités des annexes de wilayas ;
- mettre en œuvre des systèmes d'information.

Il comprend trois (3) services :

- service de la réglementation ;
- service de la coordination ;
- service des systèmes d'information.

Art. 6. — Le département de l'administration et des moyens a pour mission de :

- assurer la gestion des ressources humaines de l'office ;
- déterminer les besoins de l'office en matière de fonctionnement et d'équipement ;
- assurer la mise en place des budgets de fonctionnement et d'équipement attribués à l'office et d'en contrôler l'utilisation ;
- assurer le recensement du patrimoine mobilier et immobilier de l'office selon sa nature juridique et en tenir l'inventaire ;

Il comprend trois (3) services :

- service du personnel et de la formation ;
- service des moyens généraux ;
- service du budget et de comptabilité.

Art. 7. — L'annexe de wilaya comprend deux (2) services :

- service de vérification ;
- service des moyens.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1987, susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Le ministre de l'industrie,
de la petite et moyenne
entreprise et de la promotion
de l'investissement

Mohamed BENMERADI

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL